

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le **10 DEC. 2004**

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA ORIL INDUSTRIE
site rue desgenetais
BOLBEC

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatives à mise en conformité de la zone RM30

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 15 mai 2001 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1810 de la nomenclature des installations classées,

L'arrêté en date du 5 août 2003 réglementant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE sur son site implanté rue Desgenetais à BOLBEC,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 29 septembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2004,

La notification faite au demandeur le **29 NOV. 2004**

CONSIDERANT:

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de BOLBEC, rue Desgenetais une usine de fabrication de produits chimiques à destination de l'industrie pharmaceutique disposant d'un stockage de produits réagissant violemment ou dégagant des gaz toxiques au contact de l'eau réglementé par la rubrique 1810-3 de la nomenclature des installations classées ,

Que conformément à l'arrêté préfectoral du 2 août 2003, l'exploitant a procédé à l'étude de la mise en conformité du bâtiment de stockage par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15 mai 2001,

Que les conclusions de cette étude font ressortir des remarques essentiellement d'ordre documentaire (plans, procédures, fiches de données sécurité, ...) et deux non-conformités relatives à l'implantation du bâtiment qui ne respecte pas la distance minimale de 10 mètres de la clôture du site et à la détection gaz,

Que la société ORIL INDUSTRIE devra procéder d'une part à la mise en conformité du bâtiment selon un échancier établi et d'autre part d'étudier des mesures compensatoires au problème d'éloignement du bâtiment vis-à-vis de la clôture de l'établissement étant donné l'impossibilité technico-économique de procéder au déplacement de ce bâtiment,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant des prescriptions en ce sens et donc de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste Desgenetais à BOLBEC, est tenue de réaliser, pour son usine implantée à l'adresse précitée, les actions définies dans le tableau ci-dessous, conformément à l'étude de faisabilité technico-économique de l'application des principes de sécurité concernant le RM 30 de février 2004.

Nature de l'action	Echéance de réalisation
Réalisation et affichage de divers documents conformément à l'arrêté ministériel du 15 août 2001 (consignes, procédures, fiches de données sécurité etc.)	Fin 2004
Etude technico-économique de mesures compensatoires alternatives à l'article 1.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 15 août 2001, concernant l'éloignement du RM 30 des limites de propriété	Fin février 2005
Mise en place de détecteurs d'hydrogène	Fin janvier 2005

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet délégué,
le Secrétaire Général,

Jacques MOREL